



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Feux de forêt

quelles mesures selon le risque ?

à moins de 200 mètres des forêts hors agglomération



RISQUE TRÈS SÈVÈRE

Apport et usage du feu de toute nature

L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous

Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables

Barbecues, y compris électriques (dont habitations et dépendances)

Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique, en complément des autres réglementations applicables

interdit

L'enfumage apicole avec combustion est autorisé à condition d'être muni :

1. d'un moyen de communication,
2. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction,
3. en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu

Activités et travaux agricoles

Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu

La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage

L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation

Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux

Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies

autorisé

interdit de 11h à 20h
(de 13h à 20h pour l'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation)

autorisé à condition d'être muni :

1. d'un moyen de communication,
2. d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau,
3. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction

interdit

* pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire

Circulation et stationnement - précisions en dernière page

Le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons (à l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales))

autorisé entre 6h et 13h
interdit en 13h et 6h

Brûlages

L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations

interdit

Activités et travaux forestiers (professionnels) - précisions en dernière page

Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux

autorisé

Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).

Interdit de 13h à 20h

Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni :

Les travaux réalisés avec une tronçonneuse

1. d'un moyen de communication,
2. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction

Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux
L'utilisation de broyeur

interdit

Autres activités et travaux (non professionnels) - précisions en dernière page

L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière

Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, etc.)

interdit

Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur

Les manifestations sportives et culturelles

Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant

interdit
sauf dérogation

La chasse

approche et affût autorisé le matin

Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.

autorisé de 6h à 13h

Précisions

Circulation et stationnement

L'interdiction prévue ne s'applique pas, quelque soit le niveau de risque :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ;
- aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ;
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.) ;
- aux propriétaires forestiers.

L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers .

Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts.

Activités et travaux forestiers (professionnels)

En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés

Autres activités et travaux (non professionnels)

Les dispositions de l'arrêté, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux.

Les dispositions de l'arrêté s'applique aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.